

*M. McPherson:*

Q. Laissez-moi poser la question autrement, monsieur Found, quoique la chose puisse vous sembler ridicule. Si vous accordez un permis pour la pêche dans les eaux de marée de la Colombie britannique est-ce que cela veut dire qu'un homme n'a pas le droit de faire la pêche dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse?—R. Oh, oui.

Q. Alors, ne lui assignez-vous pas une certaine région en conformité de la loi?—R. Oui, mais laissez-moi suivre votre question, monsieur. Si je désire un permis aussi pour pêcher dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse il faudra qu'on me le donne si j'en demande un.

Q. Voici ce que je veux dire, monsieur Found. Votre législation est sous le contrôle du Parlement fédéral et les lois sont administrées par votre ministère. Si donc vous accordez un permis de faire la pêche dans les eaux de marée de la Colombie britannique, vous dites que ce permis n'autorise pas à pêcher ailleurs. Mais si vous ne pouvez pas l'empêcher de faire la pêche dans les eaux du littoral dans cette province, n'est-ce pas la même chose pour les eaux de la Nouvelle-Ecosse qui sont aussi sous l'autorité du Dominion? J'admets que cela serait ridicule en ce qui concerne la délimitation des régions couvertes par ces permis, mais le fait reste le même, n'est-ce pas?—R. Nous pouvons dire à tout le monde qu'ils peuvent faire la pêche à certaines conditions. Alors tout le monde possède les mêmes droits de faire la pêche dans ces conditions et cela ne s'applique pas à certaines personnes seulement.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Si vous m'accordez un permis dans le district n° 1, puis-je pêcher dans le district n° 2?—R. Présentement, vous pouvez le faire, oui.

Q. Vous dites que je peux le faire?—R. Oui, actuellement le règlement stipuie que les permis peuvent s'appliquer d'un district à un autre.

Q. Non, ce n'est pas le point que je soulève.

L'hon. M. MURPHY: S'il n'a qu'un permis pour le district n° 1 seulement.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Oui, vous pouvez m'astreindre à ne pas sortir du district n° 1?—R. Oui, mais je ne puis vous empêcher d'avoir un permis pour le n° 2.

Q. C'est une autre chose?—R. Alors, je ne vois pas votre point.

*L'hon. M. McLennan:*

Q. En d'autres termes, monsieur Found, supposons que vous accordiez un permis suivant le droit naturel et en restreigniez la jouissance à certaines époques et à certaines régions?—R. Mais nous ne restreignons aucunement les droits de personne au point de vue de la pêche faite dans ces conditions.

Q. Laissez faire les conditions. Ce n'est pas à cela que j'en veux.—R. Voici la décision du Conseil privé et je crois que c'est assez clair.

Q. Vous dites qu'il y existe un droit naturel pour tout sujet britannique de faire la pêche dans les eaux de marée britanniques?—R. Oui, il en est ainsi depuis la Grande Charte.

Q. Oui, mais cela est régularisé, contrôlé et limité par le fait que, pour pouvoir faire la pêche dans ces eaux, le pêcheur doit obtenir un permis, et, à ce que je comprends, ce permis ne s'applique qu'à certaines régions ou certains districts.

L'hon. M. STEVENS: Le district n° 1 par exemple.

*M. McPherson:*

Q. Est-ce que votre difficulté n'est pas, monsieur Found, que vous avez le droit d'accorder des permis, mais vous n'avez pas le droit d'en refuser à qui que ce soit?—R. C'est justement ce que je voulais faire comprendre. Je suis obligé d'en accorder à tout sujet britannique qui en fait la demande.